

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

~~Le Sous-Secrétaire d'État
des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Mars 1931

Vu le consentement donné par M. Arthur MAGNE,
propriétaire, le 14 Février 1933;

Arrête :

Article premier.

Le gisement préhistorique du Roc de Combe Capelle
situé dans la parcelle 1848, section C du cadastre de
la commune de St-Avit-Senieur (Dordogne)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne

et au Maire de la commune de St-Avit-

Senieur ainsi qu'à M. Arthur MAGNE, propriétaire

domicilié à Combe-Capelle, commune de St-Avit-

Senieur (Dordogne)

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 Mars 1933

Aumont

L'Architecte, 5, rue de Valenciennes, PARIS 1er.
certifie la présence exacte de la copie collationnée et conforme à la minute et à l'expédition des
titres à recevoir la mention de transcription.

A R R E T E
.....

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ,

Vu la Loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le Décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 10 Mai 1944,

Vu la lettre du 1er Juin 1946 de M. BRIAND Maurice, Cultivateur à ROSSIGNOL SAINT-AVIT-SENIEUR, propriétaire qui donne son consentement ,

A R R E T E
.....

Article 1er - Les parcelles suivantes du plan cadastral, section C de la commune de St-Avit-Senieur au lieu dit " Combe Capelle " N°s 1841, 1842, 1843 appartenant à M. BRIAND Maurice sont classées parmi les Monuments Historiques .

Article 2° - Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3° - Il sera notifié au Préfet du Département de la Dordogne, au Maire de la Commune de SAINT-AVIT-SENIEUR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

PARIS, le 19 Octobre 1946

Par Autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

Le soussigné, Chef du Bureau des Travaux et Classements, à la Direction Générale de

.../...

l'Architecture, 3, rue de Valenciennes, PARIS 1er,
certifie la présente copie exactement collation-
née et conforme à la minute et à l'expédition des
dites pièces et à recevoir la mention de transcription.

A-R-R-E-T-E

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 21 Décembre 1913 sur les Monu-
ments Historiques et le Décret du 18 Mars 1924
déterminant les conditions d'application de ladite
loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments His-
toriques en date du 10 Mai 1944,

Vu la lettre du 1er Juin 1944 de M. BRIAND
Maire, Cultivateur à ROSSIGNOL SAINT-AVIT-SE-
NIUR, propriétaire qui donne son consentement

A-R-R-E-T-E

Article 1er - Les parcelles suivantes du plan
ordinaire, section G de la commune de St-Avit-
Senieur au lieu dit "Gombe Gabelle" Nos 1841,
1842, 1843 appartenant à M. BRIAND Maurice sont
classées parmi les Monuments Historiques.

Article 2o - Le présent arrêté sera transcrit
au Bureau des Hypothèques de la situation de
l'immeuble classé.

Article 3o - Il sera notifié au Préfet du Dépar-
tement de la Dordogne, au Maire de la Commune de
SAINT-AVIT-SENIUR qui seront responsables, cha-
cun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 Octobre 1944

Par Autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture
Signé : R. DAVIS

Le soussigné, Chef du Bureau des Travaux
et Classements, à la Direction Générale de

.../...

la Jeunesse des Arts & des Lettres

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Direction Générale de l'Architecture

~~DIRECTION GÉNÉRALE~~

~~DE L'ARCHITECTURE~~

DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

Arrêté.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES ARTS & DES LETTRES ,

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*fiche faite
aux B. L. S.*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 10 Mai 1944*

Vu les lettres du 27 Janvier 1947 de M. MAGNE Arthur, cultivateur
maçon à Combe-Capelle, qui ne s'oppose pas au classement de la
parcelle 1848, et du 7 Février de M. FAUCHIER Léon, cultivateur à
RUFFET, qui consent au classement de la parcelle N° 1849, propri-
étaires desdits terrains,

Arrête :

Article premier.

Les parcelles de la Section C du plan cadastral de la commune de
St-Avit-Senieur (Dordogne) portant les Numéros 1848 & 1849 ap-
partenant respectivement à MM. MAGNE Arthur et FAUCHIER Léon, au
lieu dit " Combe-Capelle" et contenant des gisements préhistorique

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

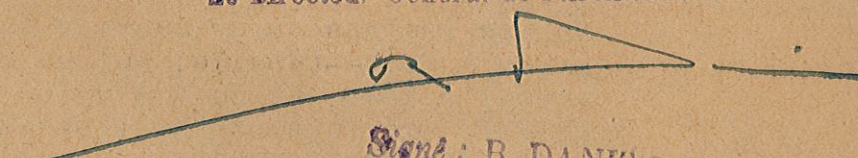
Il sera notifié au Préfet du département de la
Dordogne
et au Maire de la commune de St-Avit-Senieur et
aux propriétaires

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 07 AVRIL 1947 194

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture


Signé : R. DANIS